

Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS
GUILLOT**

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Nantissement de matériel et d'outillage. Déplacement du fonds. Absence d'information du créancier gagiste. Caution non libérée (art. 2037 du Code civil).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 29 janvier 2002.
Cassation de la cour d'appel de Lyon, 3^e chambre civile du 11 juin 1999.
Aff. Gargi et Meuter c/CRCAM Sud Rhône-Alpes.*

Une banque avait octroyé à une entreprise mise depuis en redressement judiciaire, un ensemble de prêts garantis par un nantissement de matériel et le cautionnement des dirigeants de la société. Avant son dépôt de bilan, cette dernière avait transféré son siège social dans un autre département et la banque qui avait déclaré ses créances à titre nanti n'avait été admise qu'à titre chirographaire, faute pour elle d'avoir fait inscrire son nantissement au greffe compétent à la suite du déplacement du fonds de commerce. Elle poursuivait les cautions qui lui opposaient alors l'exception de subrogation de l'article 2037 du code civil.

Bien que le déplacement du fonds n'ait pas été notifié en son temps à la banque, la cour d'appel de Lyon avait rejeté sa demande et retenu à faute l'absence d'inscription en énonçant que la banque ne pouvait ignorer cet état de fait car elle avait écrit à deux reprises à la société à sa nouvelle adresse.

La cour de cassation a rappelé que le déplacement du siège social d'une société n'emporte pas nécessairement transfert du fonds de commerce, de même que la mention du déplacement au greffe du tribunal de commerce ne suffit pas à elle seule à établir la connaissance par le créancier de ce transfert.

Les cautions étaient donc mal venues à reprocher à la banque de n'avoir pas réagi à une information qu'elles ne lui avaient pas communiquée.